BULLETIN DE VIELLE REGLEMENTAIRE
Etabli à partir des alertes KHEOX par Thierry PARINAUD

Afin d'assurer la veille réglementaire et de pouvoir à terme vérifier que les textes réglementaires identifiés selon la liste des exigences réglementaires sont conformes à nos objectifs, les membres de QIA sont en majorité, abonnés à la base documentaire « Veille réglementaire : Khéox » avec une surveillance pour l'environnement par Thierry PARINAUD

Veille réglementaire – extraits du site www.kheox.fr au 31/01/2018

ACTUALITÉ

Protection de l'environnement et conservation du patrimoine : précisions concernant l'installation de panneaux solaires

L'installation de panneaux solaires sur un immeuble n'est pas forcément compatible avec la préservation du patrimoine et les architectes des bâtiments de France (ABF) peuvent s'y opposer. En réponse à la question d'un sénateur, la ministre de la Culture a souligné l'importance de concilier les politiques en matière de conservation du patrimoine et celles en faveur du développement durable, et notamment concernant l'énergie solaire.
Ainsi elle a rappelé que « l'installation de panneaux solaires, notamment sur un toit, entraînant une modification de l'aspect extérieur, est donc soumise au régime de la déclaration préalable » (article R. 421-17 du Code de l'urbanisme) et que la pose de ces panneaux « sur les immeubles situés dans les espaces protégés pour leur intérêt patrimonial tels que les sites patrimoniaux remarquables ou les abords de monuments historiques, nécessite que la déclaration préalable soit transmise à l'ABF pour expertise et accord. »
Elle a ajouté que « l'ABF demeure à la disposition des demandeurs en amont du dépôt d'une autorisation de travaux afin de les conseiller et de les orienter dans la conception de leur projet, notamment lorsqu'il s'agit d'énergies renouvelables. » Enfin, dans l'hypothèse où un demandeur souhaiterait contester l'avis rendu par l'ABF sur son dossier, il peut toujours faire appel en cas de refus d'autorisation de travaux. « L'autorité compétente en matière d'urbanisme peut également faire appel de cet avis », conclut le ministère.

NORME

Exigences de performances pour les systèmes de ventilation et de climatisation : parution de la NF EN 16798-3 et de son fascicule de documentation FD CEN/TR 16798-4

La norme NF EN 16798-3 (août 2017) liste et définit les différents paramètres à prendre en compte dans la conception de systèmes de ventilation mécanique d'air fourni et rejeté, de conditionnement d'air et de climatisation pour les bâtiments non résidentiels sujets à occupation humaine, à l'exception des applications telles que les processus industriels. Elle définit la classification correspondante.
Toutes les explications et informations permettant d'assurer la compréhension, l'utilisation et l'adaptation correcte de cette norme sont données dans le fascicule de documentation FD CEN/TR 16798-4 (octobre 2017).

La performance des systèmes de ventilation pour les bâtiments résidentiels est couverte par la NF EN 15665 (juin 2009) et le FD CEN/TR 14788 (août 2006).
Ces documents font partie d'une série de normes élaborées en application de la directive performance énergétique des bâtiments révisée (DPEB) (directive 2010/31/UE).
La norme NF EN 16798-3 remplace la norme NF EN 13779 (juillet 2007), les modifications principales portant sur la mise à jour des aspects relatifs à la filtration, la récupération de chaleur et la performance énergétique, l'ajout des aspects relatifs aux débits volumiques d'air extérieur et des différents pas de calcul et le transfert de toutes les parties et annexes informatives dans un rapport technique complémentaire.

NORME

Systèmes de refroidissement, ventilation et climatisation : parution des fascicules FD CEN/TR 16798-14 et FD CEN/TR 16798-6

Le fascicule de documentation FD CEN/TR 16798-14 (octobre 2017) est associé à la norme NF EN 16798-13 sur le calcul des systèmes de refroidissement.
Ce rapport permet de séparer les contenus normatif et informatif pour faciliter la compréhension et l'utilisation de la norme et des exemples de feuilles de calcul sont donnés en annexe. Avec les normes NF EN 16798-9 et NF EN 16798-13 (septembre 2017), le FD CEN/TR 16798-14 remplace la norme NF EN 15243 (octobre 2007) (annulée le 23 septembre 2017).
Le fascicule de documentation FD CEN/TR 16798-6 (octobre 2017) donne toutes les explications et informations pour la compréhension, l'utilisation et l'adaptation correcte des normes NF EN 16798-5-1 (août 2017) et NF EN 16798-5-2 (août 2017) traitant des méthodes de calcul pour les exigences énergétiques des systèmes de ventilation et de climatisation. Ces documents font partie d'un ensemble de normes concernant l'évaluation de la performance énergétique des bâtiments (PEB).

NORME

Modification par amendement du NF DTU 68.3 P1-1-2 sur les VMC à simple flux

L'amendement NF DTU 68.3 P1-1-2/A1 (novembre 2017) modifie la norme NF DTU 68.3 P1-1-2 (juin 2013) contenant les règles de calcul, le dimensionnement et le cahier des clauses techniques types des VMC autoréglables à simple flux.
Il modifie le paragraphe relatif à la conception de l'extraction d'air en maison individuelle (5.1.9.4) en ajoutant en fin de paragraphe la phrase : « Les sorties en toiture en diamètre de raccordement inférieur à 160 mm doivent apporter la preuve du respect de la perte de charge maximale autorisée (25 Pa depuis la sortie de l'unité de ventilation jusqu'au rejet extérieur pour un débit de 200 m^3/h ».
Il modifie aussi un paragraphe sur la mise en œuvre (7.6.2.4, 6e alinéa) où la phrase suivante doit être supprimée : « La tuile à douille avec lanterne et les chatières en diamètre de raccordement inférieur à 160 mm ne respectent pas ces exigences et sont donc interdites à l'utilisation de rejet d'air pour la VMC. »

TEXTE OFFICIEL

Réglementation thermique : un arrêté pour prendre en compte les pompes à chaleur air/eau-air triple service à compression électrique

Un arrêté du 24 octobre 2017 a agréé le mode de prise en compte des pompes à chaleur air/eau-air triple service à compression électrique dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'arrêté du 30 avril 2013.

TEXTE OFFICIEL

Réglementation thermique : trois arrêtés pour prendre en compte le système « SB4 » et les systèmes de récupération instantanée de chaleur sur eaux grises

Un arrêté du 23 octobre 2017 a agréé le mode de prise en compte du système « SB4 » dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'arrêté du 30 avril 2013.
Un autre arrêté du 23 octobre a agréé le mode de prise en compte des systèmes de récupération instantanée de chaleur sur eaux grises dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants de plus de 1 000 mètres carrés. Lorsque ceux-ci font l'objet de travaux de rénovation importants, le mode de prise en compte de ces systèmes dans la méthode de calcul Th-C-E ex, définie par l'arrêté du 8 août 2008, est agréé selon certaines conditions définie en annexe de l'arrêté qui sera publiée au *Bulletin officiel.*
Enfin le mode de prise en compte de ces systèmes de récupération instantanée de chaleur sur eaux grises pour les bâtiments neufs est redéfini par un troisième arrêté du 23 octobre qui abroge et remplace l'arrêté du 11 octobre 2013 relatif à l'agrément de la demande de Titre V.

CLASSEUR À MISE À JOUR

Sécurité incendie : une nouvelle mise à jour est en ligne !

Au programme, l'arrêté sur les magasins et les nouveaux textes relatifs à l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées.
Ainsi les dispositions particulières du règlement de sécurité incendie applicables aux magasins et centres commerciaux (établissements de type M), ont été mises à jour par l'arrêté du 13 juin 2017 (de la fiche 8.07 à la fiche 8.18). Une note du ministère de l'Intérieur (fiche 11.131) précise les conditions d'application de cet arrêté aux établissements existants.
L'arrêté du 20 avril 2017 visant les ERP et IOP (de la fiche 11.129 à la fiche 11.129l) abroge l'arrêté du 1er août 2006. Il est applicable aux opérations dont la demande de permis de construire a été déposée à compter du 1er juillet 2017. Pour les demandes antérieures, l'arrêté du 1er août 2006 (de la fiche 11.96 à la fiche 11.96l) s'applique.
L'arrêté du 28 avril 2017 apporte quelques précisions dans les arrêtés visant les ERP existants (fiche 11.121), les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière (fiche 14.22) et les bâtiments d'habitation neufs (fiche 14.26f).
La rédaction de l'article AS 4 relatif aux ascenseurs accessibles en cas d'incendie aux personnes en situation de handicap (fiche 8.15) est modifiée par l'arrêté du 8 juin 2017.
Le dispositif du registre public d'accessibilité, obligatoire à compter du 22 octobre 2017, est détaillé et commenté par Socotec dans la fiche 11.127.
Une note d'information du ministère de l'Intérieur rappelle que l'évocation « d'autres systèmes d'extinction automatique » dans l'arrêté du 30 décembre 2011 relatif aux IGH (fiche 20.12) permet de ne pas se limiter au seul sprinklage.
Enfin les installations de la rubrique 1510 relèvent désormais toutes de l'arrêté du 11 avril 2017 (fiche 21.67) qui vise les entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés.

Thierry PARINAUD
Pilote environnemental

& Responsable BIM QIA

La note est disponible sur :
http://qualite-architecture.fr/vielle reglementaire environnementale/